



O-STF
C-CSCF
DGS
CAR

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service observation territoriale, urbanisme et risques

Unité culture du risque

Réf. :SOTUR/CDR

Affaire suivie par : Hervé Favier et Christophe Bonnemayre

☎ 04 66 62.62.24 ou 62 54

Mél herve.favier@gard.gouv.fr

Nîmes, le 17 OCT. 2013

Le Préfet du Gard

à

Monsieur le maire de
Beucaire

Objet : porter à connaissance " risques technologiques "

P J : DIRI (document d'information sur les risques industriels)+ Zonage réglementaire

Le présent PAC spécifique « risques technologiques » contient les nouvelles préconisations sur l'urbanisation future autour de l'établissement SAS LA GLORIETTE DISTRIBUTION sur la commune de BEUCAIRE.

Ces préconisations sont rédigées :

- sur la base des éléments du rapport du 4 septembre 2013 (cf annexe 1), de l'inspection des installations classées et de la cartographie des aléas, tels qu'ils figurent dans l'annexe 1. Ces documents ont été réalisés par la DREAL dans le cadre de l'instruction des études de danger ;
- en application de la circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 04 mai 2007, relative au porter à connaissance "risques technologiques" et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées, et notamment du chapitre II (cas des établissements soumis à autorisation hors d'un établissement soumis à autorisation avec servitudes) de l'annexe 1 à la circulaire.

Dans ce cadre, la commune est invitée à faire preuve de prudence dans les décisions relatives à l'urbanisme qu'elle prendra et notamment à considérer les préconisations suivantes qui reprennent les principes d'interdiction ou d'autorisation décrites dans la circulaire précitée du 04 mai 2007.

Sans préjuger des autres contraintes, et notamment celles liées à la prévention du risque inondation issue du plan de prévention du risque inondation approuvé par arrêté



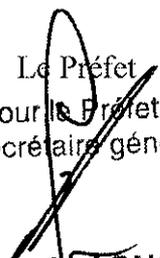
préfectoral n°2012-195-14 en date du 13 juillet 2012, trois types de recommandations sur l'urbanisation sont prescrites pour les aléas technologiques identifiés dans les cartes jointes :

- **Pour la zone B1** : Pour les zones exposées à un effet thermique relevant du seuil des effets irréversibles (SEI), l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population totale exposée à ces effets irréversibles. Les changements de destination doivent être réglementés dans le même cadre.
- **Pour la zone B2** : Pour les zones exposées à des effets indirects par bris de vitre, l'autorisation de nouvelles constructions est la règle, il conviendra néanmoins d'introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions imposant à la construction d'être adaptée à l'effet de surpression (renforcement des vitrages...).
- **Pour la zone b** : Pour les zones exposées à des effets indirects par bris de vitre, l'autorisation de nouvelles constructions est la règle. Néanmoins, il conviendra d'introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions permettant de réduire la vulnérabilité des projets à l'effet de surpression (renforcement des vitrages...).

La commune devra veiller à ce que son document d'urbanisme prenne en compte le présent porter à connaissance dans un délai raisonnable notamment dans le cadre de la révision actuelle de ce document ou à défaut à travers une procédure de modification. D'ores et déjà ces informations devront être utilisées sans délai dans les actes d'occupation des sols, notamment par le recours à l'article R 111.2 du code de l'urbanisme.

La bonne prise en compte du " porter à connaissance risques technologiques " dans les différents actes d'urbanisme ou d'application du droit des sols, fera l'objet d'un contrôle attentif au niveau du contrôle de légalité.

Par ailleurs, compte tenu des incertitudes liées à l'évaluation des risques et à la délimitation des distances d'effet qu'elles engendrent, il est rappelé que les dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus au-delà des périmètres définis et qu'ainsi, il convient d'être vigilant et prudent sur les projets en limite de zone d'exposition aux risques et d'éloigner autant que possible les projets importants ou sensibles.

Le Préfet
Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis CLAGNON

PREFET DU GARD

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Unité Territoriale Gard-Lozère
Subdivision ICPE Gard-Sud
362, rue Georges Besse – 30035 NIMES CEDEX 1

Nos réf : DB/CB
Affaire suivie par : Daniel BAUDOIN
Tél. 04.66.36.97.52 – Fax : 04.66.36.97.55
daniel.baudoin@developpement-durable.gouv.fr

Montpellier, le 10 SEP. 2013

Le Directeur Régional,

à

Monsieur le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer du Gard
Service observation territoriale urbanisme et
risques
89 rue Wéber - CS 52002
30907 NÎMES CEDEX2

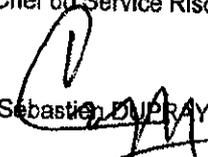
- OBJET.** - Installations classées soumises à autorisation.
- Commune de **BEUCAIRE**.
- Rapport d'information sur les risques industriels concernant les installations de formulation, conditionnement, stockage et distribution de produits chimiques et inflammables, exploitées par la **SAS LA GLORIETTE DISTRIBUTION**.
- REFER.** - L'arrêté préfectoral n° 12.115 N du 17 septembre 2012 réglementant les activités exercées par la **SAS LA GLORIETTE DISTRIBUTION**.
- L'étude de dangers remise par l'exploitant dans le cadre de l'instruction de sa demande d'autorisation.
- P.J** - Une copie du courrier adressé à la préfecture du Gard, un rapport et deux annexes.

J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli la copie du courrier adressé à la préfecture du Gard ainsi que le rapport établi par mes services relatif à l'information sur les risques industriels présentés par les installations de formulation, conditionnement, stockage et distribution de produits chimiques et inflammables, exploitées par la **SAS LA GLORIETTE DISTRIBUTION** à Beaucaire.

Le présent rapport est élaboré conformément aux dispositions de la circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 4 mai 2007 relative au porter à connaissance "risques technologiques" et maîtrise de l'urbanisation.

Je vous transmettrai ultérieurement, par voie électronique, les fichiers SIG de la cartographie de l'enveloppe des zones d'effet.

P/Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement Languedoc Roussillon,
et par délégation,
Le Chef du Service Risques


Sébastien DUPRAY

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-17h30
Tél. : 33 (0) 4 34 46 64 00 – fax : 33 (0) 4 34 46 63 64
520, allée Henri II de Montmorency
CS9007
34064 Montpellier cedex 02

PREFET DU GARD

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Unité Territoriale Gard-Lozère
Subdivision ICPE Gard-Sud
362, rue Georges Besse – 30035 NIMES CEDEX 1

Nos réf : DB/CB
Affaire suivie par : Daniel BAUDOIN
Tél. 04.66.36.97.52 – Fax : 04.66.36.97.55
daniel.baudoin@developpement-durable.gouv.fr

Montpellier, le

Le Directeur Régional,

à

Monsieur le Préfet du Gard
D.R.C.T
Bureau des procédures environnementales

30045 NIMES CEDEX

- OBJET.** - Installations classées soumises à autorisation.
- Commune de **BEUCAIRE**.
- Rapport d'information sur les risques industriels concernant les installations de formulation, conditionnement, stockage et distribution de produits chimiques et inflammables, exploitées par la **SAS LA GLORIETTE DISTRIBUTION**.
- REFER.** - L'arrêté préfectoral n° 12.115 N du 17 septembre 2012 réglementant les activités exercées par la **SAS LA GLORIETTE DISTRIBUTION**.
- L'étude de dangers remise par l'exploitant dans le cadre de l'instruction de sa demande d'autorisation.
- P.J** - Un rapport et deux annexes.

J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli le rapport établi par mes services relatif à l'information sur les risques industriels présentés par les installations de formulation, conditionnement, stockage et distribution de produits chimiques et inflammables, exploitées par la **SAS LA GLORIETTE DISTRIBUTION** à Beaucaire.

Le site est régulièrement autorisé et réglementé par l'arrêté préfectoral n° 12.115 N du 17 septembre 2012.

Le présent rapport est élaboré conformément aux dispositions de la circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 4 mai 2007 relative au porter à connaissance "risques technologiques" et maîtrise de l'urbanisation.

Ce "document d'information sur les risques industriels (DIRI)", est destiné aux autorités compétentes en matière d'urbanisme ou de secours pour la prise en compte, dans l'élaboration ou l'actualisation des règles d'urbanisme ou d'un plan de secours, des aléas technologiques générés par ces installations, identifiés et évalués, sous la responsabilité de l'exploitant, lors de l'élaboration de son étude de dangers.

Je vous propose par conséquent :

- * de demander, à la direction départementale des territoires et de la mer les préconisations en matière d'urbanisme sur la base des éléments du présent rapport ;
- * de porter ensuite ces recommandations et ce rapport à la connaissance du maire de Beaucaire en lui rappelant qu'il sera de sa responsabilité d'inscrire les mesures d'isolement appropriées à la prévention des risques dans le PLU - Plan local d'urbanisme - de sa commune. Dans l'attente de l'inscription des mesures d'isolement dans les documents d'urbanisme, il devra faire usage des dispositions du plan d'urbanisme actuel et, le cas échéant, de celles de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme.

Je vous précise que j'adresse une copie du présent courrier ainsi que du rapport au service observation territoriale urbanisme et risques de la DDTM du Gard.

P/Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement Languedoc Roussillon,
et par délégation,
Le Chef du Service Risques


Sébastien DUPRAY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Nîmes, le 4 septembre 2013

Unité Territoriale Gard-Lozère
Subdivision ICPE Gard-Sud
362, rue Georges Besse
30035 NIMES CEDEX 1

INSTALLATIONS CLASSÉES

OBJET : Porter à la connaissance «risques technologiques».

DÉSIGNATION DE L'EXPLOITANT :

SAS LA GLORIETTE DISTRIBUTION
zone industrielle Domitia Sud
30300 BEAUCAIRE

ÉTABLISSEMENT CONCERNÉ :

Usine de formulation, conditionnement, stockage et distribution de produits chimiques et inflammables.
zone Industrielle Domitia Sud - 30300 Beaucaire.
parcelle n° 123 de la section BS du plan cadastral

DOCUMENT D'INFORMATION SUR LES RISQUES INDUSTRIELS

- Réf :** - Étude de dangers de l'usine de formulation, conditionnement, stockage et distribution de produits chimiques et inflammables, en date du 13 décembre 2011.
- Circulaire DPPR/SE12/FA-07-0066 du 4 mai 2007 relatif au porter à la connaissance "risques technologiques" et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées.

Sommaire

- 1 - Objet du rapport
- 2 - Contexte réglementaire
- 3 - Principes généraux d'analyse et de réduction des risques
- 4 - Descriptif du site
- 5 - Actualisation de l'étude de dangers
- 6 - Présentation des résultats de l'étude de dangers
- 7 - Avis de l'inspection des ICPE
- 8 - Conclusion

Annexe 1 : Tableau récapitulatif des phénomènes dangereux

Annexe 2 : Cartographies des effets des phénomènes dangereux

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-17h30
Tél. : 33 (0) 4 34 48 64 00 – fax : 33 (0) 4 67 15 68 00
520, allée Henri II de Montmorency
CS 69007
34064 Montpellier cedex 02

1 - OBJET DU RAPPORT.

L'objet du présent rapport est de fournir les informations sur les aléas technologiques générés par les installations de formulation, conditionnement, stockage et distribution de produits chimiques et inflammables, exploitées par la SAS LA GLORIETTE DISTRIBUTION à Beaucaire.

Ce document d'information sur les risques industriels (DIRI) est destiné aux autorités compétentes en matière d'urbanisme pour maîtriser l'urbanisation autour du site de la SAS LA GLORIETTE DISTRIBUTION et d'intégrer la problématique risque technologique lors de l'élaboration ou la révision de leurs documents d'urbanisme.

Le DIRI est également destiné aux autorités compétentes en matière de secours pour, le cas échéant, l'élaboration ou la révision d'un plan de secours externe.

Le DIRI est établi à partir de l'étude de dangers remise par l'exploitant.

2- CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE.

La politique de prévention des risques technologiques s'articule principalement autour des 4 axes suivants :

- la mise en œuvre d'actions visant à réduire le risque à la source et à améliorer la sécurité des installations industrielles,
- l'organisation des secours internes et externes par la mise en œuvre des plans de secours appropriés (POI - Plan d'Opération Interne, PPI - Plan Particulier d'Intervention),
- l'information des populations exposées aux risques,
- la maîtrise de l'urbanisation autour des sites afin de limiter l'exposition des tiers aux risques technologiques.

La maîtrise de l'urbanisation se fonde principalement sur les outils réglementaires suivants :

- le Livre V du code de l'environnement, et notamment l'article L. 512-1 qui prévoit, pour les installations soumises à autorisation préfectorale, que la délivrance de l'autorisation, peut être subordonnée notamment à leur éloignement des habitations, immeubles habituellement occupés par des tiers, établissements recevant du public, cours d'eau, voies de communication, captages d'eau, ou des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.

En outre, les articles L. 515-15 et L. 515-16 du même code prévoient des dispositions spécifiques en matière de maîtrise de l'urbanisation, à savoir les plans de prévention des risques technologiques (PPRT) autour des installations classées soumises à autorisation susceptibles de donner lieu à des servitudes d'utilité publique (AS), ce qui n'est pas le cas du site de Beaucaire.

- le code de l'urbanisme, et notamment l'article L. 121-1 qui précise que l'État a l'obligation de porter à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents les informations nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme. L'article R. 121-1 du code de l'urbanisme qui le complète a conféré un caractère continu au porter à connaissance pendant la période d'élaboration des documents d'urbanisme.

Les installations de formulation, conditionnement, stockage et distribution de produits chimiques et inflammables situées sur la zone industrielle Domitia Sud de la commune de Beaucaire sont soumises à autorisation et leur fonctionnement est réglementé par l'arrêté préfectoral n° 12.115 N du 17 septembre 2012 qui a autorisé la création et l'exploitation de l'usine et de ses stockages associés.

Les installations de stockage de substances comburantes (peroxyde d'hydrogène et produits chlorés ou bromés pour piscines) sont également visées par l'annexe I de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié en dernier lieu le 14 décembre 2011 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, (établissement SEVESO " seuil bas ").

La circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 4 mai 2007 actualise la démarche de "porter à connaissance des risques technologiques" et la préconise, entre autres, pour les installations nouvelles soumises à autorisation.

Cette démarche consiste à informer de la nature des risques, l'étendue des zones dangereuses qui en résulte et les mesures d'aménagement de l'espace devant/pouvant être prises en compte dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers.

Ainsi, le "porter à connaissance risques technologiques" comporte obligatoirement deux parties :

- une première partie relative à la connaissance des aléas technologiques, dont les éléments sont fournis par la DREAL, au préfet et à la DDTM ; le présent rapport constitue cette première partie ;
- une deuxième partie relative aux préconisations en matière d'urbanisme, élaborées par la DDTM, sur la base des éléments que la DREAL a fournis au préfet.

A l'issue de la démarche du porter à connaissance des risques technologiques, il appartient aux communes concernées d'inscrire les mesures appropriées à la prévention des risques dans le PLU (plan local d'urbanisme) et dans l'attente, de faire usage des dispositions de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme.

Considérant que la société LA GLORIETTE DISTRIBUTION a produit une étude des dangers dans le cadre de l'instruction de sa demande d'autorisation d'exploiter l'usine de Beaucaire et que les risques résiduels générés par ses installations, après mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques, sont susceptibles de produire des effets hors des limites de l'établissement, il convient de procéder à cette démarche de porter à connaissance.

Le présent rapport, traitant de la connaissance des aléas technologiques, est établi à partir de l'étude des dangers produite par l'exploitant.

Il est à souligner que le PLU de la commune de Beaucaire, classe les terrains de l'usine ainsi que ceux qui l'entourent en zone UEZ1. Il s'agit d'une zone à usage d'activités. Ces terrains se trouvent dans la zone d'aménagements concertés (ZAC) désignée « zone industrielle Sud ». Le règlement d'aménagement de la zone y interdit les constructions à usage d'habitation, les grandes surfaces commerciales et les campings.

3- PRINCIPES GÉNÉRAUX D'ANALYSE ET DE RÉDUCTION DES RISQUES.

3.1 - Rôle central de l'étude des dangers de l'exploitant.

La connaissance des risques constitue la clé de voûte de l'ensemble des actions de réduction des risques.

L'étude des dangers est réalisée sous la responsabilité de l'exploitant et permet d'évaluer les risques créés par l'établissement.

Les informations qui sont contenues dans l'étude de dangers doivent notamment permettre d'identifier les sources de risques, les scénarios d'accident envisageables et leurs effets sur les personnes et l'environnement.

Dans l'étude de dangers de l'exploitant, l'identification et l'évaluation des risques doivent être systématiques et exhaustives. L'exploitant doit mener une réflexion approfondie sur la façon de les réduire à la source, de les maîtriser, d'en limiter les effets.

Certains processus réglementaires dépendent de l'étude de dangers, aussi, son contenu doit permettre de :

- Autoriser et réglementer la ou les installations dont elle est l'objet après examen du caractère suffisant ou non du niveau de maîtrise des risques (en référence à la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;
- Élaborer les plans d'urgence : les plans d'opérations interne (POI), les plans particuliers d'intervention (PPI), lorsqu'ils sont nécessaires ;
- Favoriser l'émergence d'une culture partagée du risque au voisinage des établissements

dans le cadre de la mise en place, le cas échéant, de Comités Locaux d'Information et de Concertation (CLIC) lorsque l'exploitant en est membre ;

- Procéder à l'information préventive sur les risques des tiers et des exploitants des installations classées voisines (pour la prise en compte éventuelle des effets dominos), ainsi qu'à la consultation du CHSCT.

L'étude des dangers porte notamment sur l'analyse des phénomènes dangereux, l'estimation de leur probabilité d'occurrence, l'évaluation de leurs effets, leur cinétique de développement.

3.2 - Priorité à la prévention et à la réduction des risques à la source.

La recherche d'une réduction du risque à la source est effectuée par l'exploitant dans son étude de dangers avec en perspective plusieurs objectifs inscrits dans une démarche de progrès :

- remplacement des substances dangereuses par des substances moins dangereuses (réflexion sur le procédé de fabrication),
- réduction des quantités stockées, d'optimisation des conditions de stockage et de transfert afin de diminuer les quantités de substances relâchées en cas de fuite accidentelle,
- réduction de la probabilité d'accident, cela nécessite des mesures de prévention dont l'efficacité et la disponibilité doivent être garanties par un système de gestion de la sécurité performant,
- recherche des mesures de limitation des effets des phénomènes dangereux, mesures dont l'efficacité et la disponibilité doivent être garanties par un système de gestion de la sécurité performant.

L'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter impose des performances de réduction des risques à la source qui tiennent compte des meilleures techniques disponibles. Dans le cas présent, l'arrêté préfectoral n° 12.115 N du 17 septembre 2012 qui a autorisé la création et l'exploitation de l'usine et de ses stockages associés, a prescrit les mesures de réduction et de maîtrise des risques qui découlent de cette étude.

3.3 - Notion de niveaux d'intensité des effets redoutés en cas d'accident.

Une activité industrielle peut être à l'origine de différents phénomènes pouvant avoir quatre types d'effets sur les personnes et les structures, il s'agit des effets :

- thermiques,
- toxiques,
- de surpression,
- de projection (liés au précédent).

Les effets de surpression.

Ils résultent d'une onde de pression provoquée par une explosion. Celle-ci peut être issue d'un explosif, d'une réaction chimique violente, d'une combustion brutale (nuage de poussières), d'une décompression d'un gaz sous pression (éclatement d'une bouteille d'air comprimé...).

Les effets de surpression peuvent provoquer des lésions aux tympans, aux poumons, la projection de personnes, à terre ou contre un obstacle, l'effondrement des structures sur les personnes, des blessures indirectes, etc...

Les effets thermiques.

Ils sont liés à la combustion plus ou moins rapide d'une substance inflammable ou combustible. Ils provoquent des brûlures internes ou externes, et partielles ou totales des personnes exposées.

Les effets toxiques.

Ils résultent de l'inhalation, de l'ingestion et/ou de la pénétration, par voie cutanée notamment, d'une substance (chlore, ammoniac, phosgène...) ou préparation dangereuse toxique (pesticides...), à la suite d'une fuite sur une installation ou d'un dégagement issu d'une décomposition chimique lors d'un incendie ou d'une réaction chimique.

L'inhalation constitue généralement le risque toxique le plus important pour les populations exposées, contrairement à l'ingestion ou la pénétration cutanée qui concernent les personnes les plus directement exposées, à savoir les salariés de l'installation. Les effets découlant de cette inhalation peuvent être une détresse respiratoire, une atteinte au système nerveux central, etc...

Intensité des effets.

L'intensité des effets de ces phénomènes dangereux diminue au fur et à mesure que l'on s'éloigne du point d'origine : de fuite, d'explosion, ou des flammes de l'incendie.

La réglementation (arrêté ministériel du 29 septembre 2006) considère 3 niveaux d'intensité par ordre d'intensité décroissante depuis le point d'origine :

- le seuil dit des effets létaux significatifs (SELS),
- le seuil dit des effets létaux (SEL),
- le seuil dit des effets irréversibles (SEI),
- le seuil dit des effets indirects par bris de vitre (SEI-bv). Il n'est fixé que pour les effets de surpression, qui peuvent être à l'origine de blessures indirectes par bris de vitres. Il correspond à une surpression faible (20 mbar), mais suffisante pour produire des bris de vitre. A noter également pour les effets de surpression, qu'à partir de 50 mbar des dégâts peuvent être causés aux structures.

Type de Phénomène Dangereux (PhD)	Seuils d'effets sur les personnes	SELS	SEL	SEI	SEI-bv
Surpression	en Mbar	200	140	50	20
Rayonnement thermique	en kW/m ²	8	5	3	-
	en (kW/m ²) 4/3.s	1 800	1 000	600	
Nuage toxique	Concentrations en mg/m ³ ou en ppm selon les propriétés toxiques de la substance	CL 5% ⁽¹⁾	CL 1% ⁽²⁾	.. ⁽³⁾	-

⁽¹⁾ concentration, pour une durée d'exposition donnée, au-dessus de laquelle on peut observer une mortalité de 5% au sein de la population exposée

⁽²⁾ concentration, pour une durée d'exposition donnée, au-dessus de laquelle on peut observer une mortalité de 1% au sein de la population exposée

⁽³⁾ concentration, pour une durée d'exposition donnée, au-dessus de laquelle des effets irréversibles peuvent apparaître au sein de la population exposée

L'effet de projection (impacts de projectiles) est une conséquence indirecte de l'effet de surpression. Compte tenu des connaissances limitées en matière de détermination et de modélisation des effets de projection, l'évaluation des effets de projection d'un phénomène dangereux nécessite, le cas échéant, une analyse, au cas par cas, justifiée par l'exploitant.

Pour la délimitation des zones d'effets sur l'homme ou sur les structures des installations classées, il n'existe pas à l'heure actuelle de valeur de référence. Lorsqu'elle s'avère nécessaire, cette délimitation s'appuie sur une analyse au cas par cas comme mentionné au premier alinéa.

3.4 - Évaluation de la probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux.

L'exploitant doit examiner les probabilités d'occurrence des phénomènes dangereux et des accidents potentiels identifiés dans l'étude de dangers et justifier le positionnement des phénomènes dangereux et accidents potentiels dans l'échelle présentée dans le tableau suivant :

Classes de probabilité	E	D	C	B	A
Type d'appréciation					
Qualitative	<p>Événement possible mais extrêmement peu probable</p> <p><i>N'est pas impossible au vu des connaissances actuelles, mais non rencontré au niveau mondial sur un très grand nombre d'années installations</i></p>	<p>Événement très improbable</p> <p><i>S'est déjà produit dans ce secteur d'activité, mais a fait l'objet de mesures correctives réduisant significativement sa probabilité</i></p>	<p>Événement improbable</p> <p><i>observé au niveau mondial sans que les éventuelles mesures correctives garantissent une réduction significative de sa probabilité</i></p>	<p>Événement probable</p> <p><i>S'est produit ou est susceptible de se produire sur la durée de vie de l'installation</i></p>	<p>Événement courant</p> <p><i>S'est produit ou est susceptible de se produire à plusieurs reprises sur la durée de vie de l'installation malgré les mesures correctives éventuelles</i></p>
Semi quantitative					
Quantitative		10 ⁻⁵	10 ⁻⁴	10 ⁻³	10 ⁻²
	Probabilité d'observer l'événement par unité et par an				

3.5 - Évaluation de la gravité des effets des phénomènes dangereux.

5 niveaux de gravité, de modéré à désastreux, sont à retenir suivant le tableau reproduit ci-dessous.

Niveaux de gravité	Nombre de personnes exposées par niveau d'intensité des aléas		
	<i>Dans la zone SELS Effets létaux significatifs</i>	<i>Dans la zone SEL Effets létaux</i>	<i>Dans la zone SEI Effets irréversibles</i>
5 - Désastreux	>10	> 100	> 1 000 personnes
4 - Catastrophique	<10	Entre 10 et 100	Entre 100 et 1 000.
3 - Important	Au plus 1	Entre 1 et 10	Entre 10 et 100
2 - Sérieux	Aucune	Au plus 1	< 10
1 - Modéré	Pas de zone de létalité hors de l'établissement		<1

Remarque

La probabilité qu'un phénomène accidentel produise, en un point donné, des effets d'une intensité donnée, au cours d'une période déterminée est désignée par le terme **aléa**. L'aléa est donc l'expression, pour un type d'accident donné et pour un point de l'environnement donné, du couple (Probabilité d'occurrence x Intensité des effets).

La notion d'aléa ne suffit pas à caractériser le risque lié à un phénomène dangereux : il faut également apprécier les conséquences potentielles sur les intérêts sensibles de l'environnement et tout particulièrement sur les personnes (désignés globalement comme les enjeux). Il s'agit de

de la notion de gravité des phénomènes dangereux : cette gravité est évaluée en comptant le nombre de personnes présentes dans chaque zone (SELS, SEL, SEI), comme indiqué ci-dessus.

Ces notions de probabilité et de gravité sont complétées par la notion de cinétique (lente ou rapide), qui justifie parfois de ne pas retenir certains phénomènes dangereux pour la maîtrise de l'urbanisation : si l'évacuation des populations exposées avant que ne se produise le phénomène dangereux, peut être garantie (par l'autorité publique) par l'application des plans de secours.

Dans le cas présent, les phénomènes dangereux du site ont été qualifiés de rapides dans l'étude de dangers.

3.6 - Appréciation des niveaux de risque.

La circulaire du 10 mai 2010 susvisée du ministre de l'écologie et du développement durable fournit les critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques et plus particulièrement des niveaux de risques présentés par les accidents majeurs susceptibles d'être générés par l'installation suivant le tableau reproduit ci-dessous.

Niveaux de gravité ↑	Niveaux de probabilité des accidents potentiels				
	E	D	C	B	A
5 – Désastreux	N partiel/ MMR2	N	N	N	N
4 – Catastrophique	MMR1	MMR2	O	N	N
3 - Important	MMR1	MMR1	MMR2	O	N
2 - Sérieux	O	O	MMR1	MMR2	O
1 - Modéré	O	O	O	O	MMR1

Matrice (dite de criticité) de définition des niveaux de risques

Dans les cases N doivent être positionnés les accidents dont les niveaux de probabilité et de gravité permettent d'apprécier ces situations comme correspondant à des risques élevés. A l'opposé les accidents classés dans les cases O, correspondent à des niveaux de risque faibles, c'est-à-dire acceptables.

La politique nationale de maîtrise de l'urbanisation autour des sites SEVESO, exprimée dans le code de l'environnement, et pour ce qui concerne l'utilisation de la matrice de criticité, par la circulaire du 10 mai 2010, consiste à demander aux exploitants :

- d'identifier les accidents classables dans les cases N ; à rechercher et à mettre en place des mesures de maîtrise du risque (MMR) permettant de requalifier rapidement la situation vers les autres cases de la matrice ;
- d'identifier les accidents classables dans les cases MMR, d'analyser toutes les mesures de maîtrise du risque complémentaires envisageables et de mettre en œuvre celles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit en termes de sécurité globale de l'installation, soit en termes de sécurité pour les intérêts menacés dans l'environnement.
- Si à l'issue de ces améliorations, le nombre d'accidents classables dans les cases MMR2, est supérieur à 5 (pour les établissements existants, on ne comptabilise à ce titre que les accidents classés MMR2 du fait du nombre de personnes exposées à des effets létaux), il faut considérer le risque global comme équivalent à un accident situé dans une case N jusqu'à ce que des mesures nouvelles de maîtrise du risque permettent :

- o de ramener le nombre à 5 ou moins,

- o ou à défaut, de conserver le niveau de probabilité de chaque accident en cas de défaillance de l'une des mesures de maîtrise du risque.

4 - DESCRIPTIF DU SITE.

L'usine est installée en Z.I de Beaucaire depuis l'été 2013. L'installation doit s'effectuer en trois phases successives étalées sur 3 ans.

La première phase comprend la construction d'un bâtiment principal d'une surface de 4 269 m², dédié à la production, au stockage, à la préparation des commandes et à la logistique et d'un stockage extérieur de produits chimiques liquides et pulvérulents.

La deuxième phase sera consacrée à l'extension de la zone de stockage du bâtiment principal, pour une surface de 517 m².

La troisième phase comprendra la construction d'un nouveau bâtiment indépendant de 255 m² de surface dédié au stockage des solvants conditionnés, d'un auvent de conditionnement et d'un parc à solvants constitués de 24 cuves vrac.

L'établissement a pour objet la formulation, le conditionnement, le stockage et la distribution de produits chimiques et inflammables, tels les sels industriels, les acides, les bases, l'eau de javel, les solvants, les produits et matériels pour les piscines, ainsi que les solvants.

L'activité consiste à réceptionner les produits, en vrac ou déjà conditionnés, liquides ou pulvérulents, à les conditionner le cas échéant, à procéder à des reformulations par dilution ou assemblage, à les stocker, puis à les distribuer.

A terme le site doit employer une trentaine de personnes.

4.1 - Situation géographique.

Le site s'étend sur une surface d'environ 2 ha, il se trouve dans la partie de la zone industrielle Domifla Sud de Beaucaire, en cours d'aménagement.

Cette zone se situe, en bordure du Rhône, au sud de la ville, à environ 2,5 km au sud du centre ville. Le terrain est délimité :

- au nord par des terrains non occupés de la zone d'activités, puis le CD 90 (avenue Jean Monnet),
- à l'est par un terrain occupé par l'entrepôt de matières plastiques de la Sté Saccopackaging, puis la Sté Les Vitrages du Midi,
- au sud par un terrain non occupé, puis des établissements industriels ou artisanaux,
- à l'ouest par des terrains agricoles, puis des mas isolés.

Un extrait de la carte IGN au 1/25000 permet la localisation du site.

4.2 - Les installations.

Dans sa configuration définitive, le site comprendra :

- un bâtiment principal constitué de murs en béton cellulaire, coupe-feu 2h sur toute leur hauteur. Le bâtiment sera divisé en 6 cellules de stockage, permettant de séparer les produits toxiques et nocifs (cellule n°1), les produits comburants (cellule n° 2), les produits divers et alimentaires avec zone de préparation des commandes (cellule n° 3), les produits corrosifs et irritants (cellule n° 4) et les produits divers et alimentaires (cellules n°s 5 et 6) et des ateliers de conditionnement (pour les poudres, l'eau de javel, en petit et gros conditionnements, les acides, bases en petit et gros conditionnements et les autres liquides autres que solvantés),
- un stockage des produits chimiques liquides en vrac réalisé, dans 3 cuvettes de rétention distinctes situées au sud du bâtiment principal, permettant de séparer les produits incompatibles. La cuvette dédiée aux acides comprendra une sous cuvette pour le stockage de l'acide sulfurique. La cuvette dédiée aux produits dits « neutre » comprendra une sous cuvette pour le stockage du peroxyde d'hydrogène. La troisième

cuvette ne contiendra que des bases. Ces dispositions permettent de prendre en compte les incompatibilités entre certains produits et les risques inhérents aux réactions chimiques entre produits incompatibles.

- un deuxième bâtiment indépendant de 255 m² de surface dédié au stockage des solvants conditionnés,
- un auvent de conditionnement des solvants, en fûts ou conteneurs de 1 000 l, situé entre le bâtiment de stockage et le parc à solvants,
- un parc à solvants constitués de 24 cuves vrac d'une capacité totale de 420 m³,
- une station de neutralisation des effluents,
- une aire de lavage des contenants (fûts et conteneurs),
- des zones de chargement/déchargement du vrac,
- des quais de chargement/déchargement des produits conditionnés,
- un bassin d'orage étanche de 4 200 m³ (phase 3),
- un pont bascule,
- des locaux techniques (chaufferie, climatisation, compresseurs d'air, installation de traitement des rejets atmosphériques, atelier de charge,...),
- un bâtiment administratif,
- deux accès sécurisés,
- des zones de parking VL et PL.

4.3 - Situation administrative

Les installations sont régulièrement autorisées par l'arrêté préfectoral n° 12.115 N du 17 septembre 2012. Le site est soumis à autorisation et relève des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Désignation et importance de l'installation	Rubrique	Régime
Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques, telles que définies à la rubrique 1000, constituées de substances et préparations liquides, la quantité susceptible d'être présente étant de 40 tonnes de produits conditionnés.	1131-2-b	A
Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement (A) - très toxiques pour les organismes aquatiques, telles que définies à la rubrique 1000, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant de 176 tonnes , répartie comme il suit : - 166 tonnes en vrac dans 5 réservoirs aériens de 16 à 50 m ³ (algicide 10%, ammonium quaternaire, hypochlorite de soude) - 10 tonnes de produits conditionnés	1172-2°	A
Emploi ou stockage de substances ou mélanges comburants telles que définies à la rubrique 1000, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant de 170 tonnes répartie comme il suit : - 29 tonnes en vrac dans 1 réservoir aérien de 25 m ³ (peroxyde d'hydrogène) - 141 tonnes de produits conditionnés	1200-2°-b	A
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables, visés à la rubrique n°1430, représentant une capacité équivalente de 536 m³ , comprenant : - 420 m³ en vrac dans 24 réservoirs aériens de 15 à 30 m ³ de capacité, - 116 m³ de produits conditionnés	1432-2-a	A

Désignation et importance de l'installation	Rubrique	Régime
Installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service, de liquides inflammables, constituée d'installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumis à autorisation (A)	1434-2	A
Acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide, formique à plus de 50%, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70%, phosphorique à plus de 10%, sulfurique à plus de 25 %, anhydride phosphorique, (emploi ou stockage de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant de 580 t répartie comme il suit : - 258 tonnes en vrac dans 6 réservoirs aériens de 15 à 50 m ³ de capacité (acide chlorhydrique, acide nitrique, acide phosphorique, acide sulfurique), - 322 tonnes de produits conditionnés.	1611-1	A
Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant de 300 t répartie comme il suit : - 187 tonnes en vrac dans 4 réservoirs aériens de 25 à 50 m ³ de capacité (lessive de potasse, lessive de soude), - 113 tonnes de produits conditionnés.	1630-B-1	A
Installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations services, de liquides inflammables, constituée d'une installation de remplissage de récipients mobiles (fûts et conteneurs), le débit horaire maximum étant compris entre 1 et 10 m ³ /h	1434-1-b	DC
Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques, telles que définies à la rubrique 1000, constituées de substances et préparations liquides, la quantité susceptible d'être présente étant inférieure à 50 kg de produits conditionnés (acide fluorhydrique).	1111-2	NC
Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement (B) - toxiques pour les organismes aquatiques telles que définies à la rubrique 1000, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant de 10 t.	1173	NC
Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, la quantité stockée étant inférieure à 6 tonnes.	1412	NC
Installation de mélange ou d'emploi de liquides inflammables, comprenant une installation de simple mélange à froid, la quantité totale équivalente de liquides inflammables, étant de 0,84 t (1 m ³).	1433-A	NC
Installation de combustion fonctionnant au gaz de pétrole liquéfiés ou au gaz naturel, d'une puissance thermique totale de 0,5 MW.	2910-A	NC
Atelier de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW.	2925	NC

A= Autorisation, DC = Déclaration Contrôle NC= Non Classé

5 - RÉALISATION DE L'ÉTUDE DE DANGERS.

Le site a fait l'objet, au cours de l'année 2011, d'une étude de dangers globale dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter l'usine de Beaucaire. Cette étude a été réalisée par le bureau d'études AXE. Elle a fait l'objet de plusieurs demandes de compléments de

la part de l'inspection des ICPE.

Elle a été considérée comme recevable le 27 janvier 2012 lors de l'établissement du rapport de recevabilité du dossier de la demande d'autorisation d'exploiter le site.

Les éléments fournis sur les installations étudiées ont été considérés, compte tenu de l'importance des installations concernées, des risques engendrés par lesdites installations et de la nature de l'environnement du site (zone industrielle) et de sa vulnérabilité, comme suffisants pour répondre aux exigences réglementaires et permettre en aval l'appréciation de la démarche de maîtrise des risques dont les critères sont définis par la circulaire du 10 mai 2010 susvisée.

Son analyse par la DREAL a alors conduit à :

- déterminer l'ensemble des phénomènes dangereux susceptibles d'être générés par ces installations,
- caractériser l'ensemble de ces phénomènes dangereux en probabilité et gravité (distances d'effet),
- établir le présent rapport dans le cadre du porter à connaissance au maire de la commune de Beaucaire.

L'étude de dangers tient compte des évolutions réglementaires récentes, notamment de :

- * l'article R. 512-6 du code de l'environnement qui fixe le contenu des études de dangers,
- * l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié en dernier lieu le 14 décembre 2011, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié le 19 juillet 2011, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- l'arrêté ministériel du 12 octobre 2011 relatif aux installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumises à autorisation au titre de la rubrique 1434-2 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003.

Ainsi, l'étude des dangers et l'analyse des risques qu'elle contient présentent et explicitent les points suivants :

- l'inventaire et la description exhaustive des scénarios qui conduisent aux phénomènes dangereux et accidents potentiels, avec une présentation sous forme de logigrammes (arbres de défaillance et arbres d'événements dits aussi « nœuds papillons »),
- la présentation de la démarche d'identification et de réduction des risques,
- la description des mesures de maîtrise de risques notamment leurs performances en matière d'efficacité, de cinétique de mise en œuvre et de testabilité/maintenance, sont présentés en particulier les moyens de prévention permettant de limiter l'apparition des causes, et les moyens de protection permettant de limiter les conséquences et donc la gravité de la situation dangereuse,
- l'évaluation et la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de

l'intensité des effets des phénomènes dangereux et de la gravité potentielle des accidents selon les règles de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005,

- le positionnement des accidents potentiels susceptibles d'affecter les personnes à l'extérieur de l'établissement selon la grille de présentation en termes de couple probabilité/gravité des conséquences sur les personnes, conformément aux dispositions des arrêtés du 10 mai 2000 modifié et du 29 septembre 2005 et de la circulaire du 10 mai 2010, cités ci-avant.

6 - PRESENTATION DES RESULTATS DE L'ETUDE DE DANGERS.

6.1 - Potentiels de dangers.

Les principaux potentiels de dangers de cet établissement sont présentés par :

- * les stockages en cellules de produits conditionnés contenant des substances comburantes (141 t), toxiques (40 t), dangereuses pour l'environnement (10 t), corrosives (435 t), inflammables (98 t)
- * les stockages en réservoirs de produits comburants (29 t), dangereux pour l'environnement (166 t), corrosifs (445 t), inflammables (352 t)

6.2 - Phénomènes dangereux.

Les phénomènes dangereux rencontrés sur le site et étudiés par l'étude des dangers sont :

- le risque d'incendie du bâtiment principal qui comprend notamment des cellules de stockage de produits chimiques conditionnés,
- le risque d'incendie du parc extérieur de solvants en vrac (volume 420 m³),
- l'explosion d'une cuve de stockage de solvant et de peroxyde d'hydrogène,
- la dispersion d'un nuage de gaz chloré (dichlore) suite à une erreur de dépotage d'une citerne de livraison dans une cuve conduisant au mélange de deux produits incompatibles,
- l'épandage de liquides inflammables suivi ou non d'une inflammation,
- la dispersion de fumées toxiques lors de l'incendie du bâtiment principal.

L'étude de dangers a identifié 18 scénarios justifiant la réalisation d'une analyse détaillée des risques.

A partir de cette analyse, l'étude a modélisé les effets thermiques, de surpression ou toxiques de ces 18 scénarios.

L'étude a fait émerger 5 accidents majeurs potentiels dont les effets sortent des limites du site et peuvent affecter les tiers.

Ces accidents concernent :

- l'incendie généralisé du bâtiment principal (scénario INC6),
- l'explosion d'une nappe nuage de solvants (UVCE), (scénario EXPL2),
- l'explosion d'un bac de liquides inflammables (scénario EXPL5),
- l'émission de gaz toxique induite par la réaction chimique de l'eau de javel avec de l'acide sulfurique, suite à une erreur de dépotage de citerne (scénario TOX1)
- l'émission de gaz toxique induite par la réaction chimique de l'eau de javel avec du chlorure ferrique, suite à une erreur de dépotage de citerne (scénario TOX2)

Le récapitulatif des phénomènes dangereux identifiés et évalués par l'exploitant et retenus par l'inspection pour la maîtrise de l'urbanisation, avec indication pour chacun des distances d'effet selon les 4 seuils réglementaires d'intensité, de la gravité, de la probabilité, de la cinétique est fourni dans le tableau joint en annexe 1 du présent rapport. Ils concernent les scénarios INC6, EXPL2 et EXPL5.

Le tracé (cartographie) des effets des phénomènes dangereux décrits ci-dessus est joint en

annexe 2 au présent rapport.

Les phénomènes dangereux identifiés et évalués par l'exploitant et non retenus par l'inspection pour la maîtrise de l'urbanisation, concernent les scénarios TOX1 et TOX2 qui sont considérés comme physiquement possibles mais très improbables. Ils ont, compte tenu des mesures de maîtrise de risque adoptées par l'exploitant pour en prévenir la survenance, le caractère « d'extrêmement improbable » selon la définition donnée au paragraphe 3.1.1 de la circulaire du 10 mai 2010.

6.2.1 - Phénomènes dangereux retenus pour la maîtrise de l'urbanisation.

Incendie généralisé du bâtiment principal (scénario INC6).

L'incendie retenu correspond à un feu généralisé de 3 cellules adjacentes du bâtiment central, avec défaillance des moyens de prévention et de protection.

Seule la zone correspondante au seuil des effets irréversibles (SEI) sort des limites de l'emprise du site et atteint la voirie de desserte de la zone industrielle, sans impacter les terrains situés de l'autre côté de la voirie.

Les mesures de maîtrise du risque mises en œuvre, au niveau de ce bâtiment, sont :

- Eloignement du bâtiment principal de la limite de propriété Nord d'une distance de 15,50 m ;
- Compartimentage des zones de stockage à l'intérieur du bâtiment principal en 6 cellules de surface au plus égale à 1 050 m² ;
- Murs périphériques coupe-feu REI 120 (coupe feu 2 heures) ;
- Construction de murs et portes de séparation coupe feu 2 h (REI 120), entre les cellules qui contiennent des substances classées dangereuses,
- Isolement du local de charge des chariots électriques et de la chaufferie du reste du bâtiment, par des murs et portes de séparation coupe feu 2 h (REI 120) ;
- Désenfumage du bâtiment sur la base de 2% de la surface de la toiture ;
- Protection contre la foudre et les courants de circulation ;
- Plan de formation et de prévention ;
- Permis de feu et dispositions associés ;
- Définition des zones ATEX et mise en place de matériels adaptés ;
- Moyens fixes d'extinction automatique par boîtes à mousse permettant l'extinction de la cellule contenant les produits comburants ;
- Moyens fixes d'extinction par robinets d'incendies armés (16 RIA) ;
- Moyens mobiles complémentaires d'extinction et de refroidissement ;
- Chaîne de sécurité : détection incendie et intrusion, alarme ;
- Plan d'opération interne et exercices d'entraînement périodiques

Explosion d'une nappe nuage de solvants (UVCE) (scénario EXPL2).

Le phénomène retenu correspond à l'explosion d'un nuage de vapeurs d'acétone (UVCE) généré par l'évaporation d'une flaque lors d'un déversement accidentel suite à la rupture d'un flexible de 100 mm de diamètre. Le débit de fuite retenu est de 46 kg/s.

Seule la zone correspondante au seuil dit des effets indirects par bris de vitre (surpression de 20 mbar) sort des limites de l'établissement. Elle impacte la voirie de desserte de la zone industrielle et les terrains mitoyens de la Sté La Gloriette Distribution, à l'est et au sud, sur une profondeur au plus égale à 30 m.

Les mesures de maîtrise du risque mises en œuvre pour prévenir l'explosion, sont :

- Protection contre les courants de circulation (mise à la terre),
- Eloignement de l'aire de dépotage de la limite de propriété (25 m),
- Plan de formation et de prévention,
- Permis de feu et dispositions associés,
- Définition des zones ATEX et mise en place de matériels adaptés,

- Détection ionique de gaz dans la cuvette de rétention du parc à solvants,
- Déversoirs de mousse, asservis à la détection incendie.

Explosion d'une cuve de stockage en vrac de 30 m³ de solvant (scénario EXPL5).

Le phénomène retenu correspond à l'explosion de la cuve de solvant de plus grand volume (30 m³), rempli d'un mélange inflammable à la stoechiométrie qui est une configuration majorante. Seule la zone correspondante au seuil dit des effets indirects par bris de verre (surpression de 20 mbar) sort des limites de l'établissement. Elle impacte les terrains mitoyens de la Sté La Gloriette Distribution, à l'est et au sud, sur une profondeur au plus égale à 10 m.

Les mesures de maîtrise du risque mises en œuvre pour prévenir l'explosion, sont :

- Protection contre la foudre (paratonnerre) et les courants de circulation (mise à la terre),
- Eloignement de l'aire de dépotage de la limite de propriété (30 m),
- Plan de formation et de prévention,
- Permis de feu et dispositions associés,
- Définition des zones ATEX et matériel correspondant,
- Détection ionique de gaz dans la cuvette de rétention du parc à solvants,
- Déversoirs de mousse, asservis à la détection incendie,
- Rétention du parc à solvant,
- Mise en place d'événements de dépressurisation sur les bacs de stockage des solvants, calculé selon les dispositions de l'annexe n° 1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010,

6.2.2 Grille de criticité.

L'étude des dangers place, comme il suit, les scénarios correspondants à ces phénomènes dangereux sur la grille de criticité d'appréciation des niveaux de risques décrite au paragraphe 3.6 ci-dessus :

PROBABILITÉ GRAVITÉ	E	D	C	B	A
5	TOX1				
4	TOX2				
3					
2					
1	EXPL2	INC6	EXPL5		

L'examen du positionnement de ces scénarios dans la grille de criticité, conduit à considérer qu'il n'y a aucun accident classé en case « Non » et que pour le scénario classé dans la case « MMR2 », il lui a été attribué le caractère « **d'extrêmement improbable** » selon la définition donnée au paragraphe 3.1.1 de la circulaire du 10 mai 2010, compte tenu des barrières de protection et de prévention des risques adoptées (aménagement des installations, mesures techniques et mesures organisationnelles)

Ainsi l'étude de dangers a permis de conclure à la comptabilité de l'établissement de la SAS LA GLORIETTE DISTRIBUTION avec son voisinage.

6.2.3 - Phénomènes dangereux non retenus pour la maîtrise de l'urbanisation.

Les scénarios TOX1 et TOX2 qui sont considérés comme physiquement possibles mais très improbables, ont néanmoins été modélisés. Les hypothèses retenues portent sur une erreur de dépotage d'une citerne d'acide sulfurique ou de chlorure ferrique dans une cuve de stockage contenant de l'eau de javel. Ce mélange de produits incompatibles conduit à l'émission de gaz toxique (gaz chloré) par la réaction chimique de l'eau de javel avec de l'acide sulfurique (scénario TOX1), ou du chlorure ferrique (scénario TOX2).

Il conduit, dans les deux cas, à l'émission d'un nuage de gaz chloré (Cl₂). Les distances d'effet

correspondantes au seuil des effets irréversibles, sont susceptibles de dépasser 1 500 m de rayon.

Compte tenu des mesures de maîtrise de risque adoptées par l'exploitant pour en prévenir la survenance, le caractère « **d'extrêmement improbable** », selon la définition donnée au paragraphe 3.1.1 de la circulaire du 10 mai 2010 a été attribué aux scénarios TOX1 et TOX2. Dans ces conditions, conformément aux dispositions de la circulaire du 4 mai 2007 relatif au porter à la connaissance "risques technologiques" et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées, ces phénomènes dangereux ne doivent pas faire l'objet de préconisations en matière d'urbanisme. Ainsi les scénarios TOX1 et TOX 2 ne sont pas retenus pour la maîtrise de l'urbanisation.

Les mesures de maîtrise du risque mises en œuvre pour prévenir le risque de formation de gaz toxiques, par mélange de produits incompatibles, sont :

- * éloignement de la cuve d'acide acétique de plus de 8 m de la cuve de peroxyde d'hydrogène,
- * séparation des stockages vrac d'acides, de bases et de produits neutres dans des cuvettes de rétention indépendantes et distinctes,
- * séparation des 2 cuves d'acide sulfurique du reste de la cuvette de rétention dédiée aux acides,
- * éloignement physique (11 m) entre l'armoire de dépotage dédiée à l'hypochlorite de soude et celles dédiées au dépotage du chlorure ferrique et des acides,
- * cadenassage des bouches de dépotage et clés de couleurs spécifiques (détrompeurs) détenues par le laboratoire de l'usine,
- * dimensionnement différent pour les flexibles de remplissage des cuves d'eau de javel (diamètre 100 mm) vis-à-vis des autres cuves (diamètre 80 mm),
- * jauge de niveau sur chaque cuve,
- * échantillonnage et analyse préalable du produit livré, par le laboratoire de l'usine, avant délivrance de l'autorisation de dépotage,
- * ouverture de la vanne de dépotage de l'eau de javel asservie à une sonde de mesure du pH,
- * affichage du nom et du code du produit sur chaque cuve et bouche de dépotage,
- * dépotage en présence du chauffeur et d'un opérateur,

7 - AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES.

L'étude de dangers du site, rédigée dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation de créer et d'exploiter le présent établissement, a permis de recenser de la façon la plus exhaustive possible l'ensemble des situations dangereuses liées aux installations du site, d'évaluer en termes de probabilité d'occurrence et de gravité, les différents phénomènes dangereux susceptibles de s'y produire, de cartographier les zones d'effets, d'identifier et de proposer les mesures de maîtrise des risques à mettre en place.

Il peut être considéré que les investigations menées et les mesures de réduction de risques proposées, sont proportionnées et en relation avec l'importance des installations concernées, des risques engendrés par lesdites installations et prennent en compte la nature de l'environnement du site (zone industrielle) et la vulnérabilité des enjeux présents.

L'arrêté préfectoral n°12.115 N du 17 septembre 2012 qui a autorisé la création et l'exploitation de l'usine et de ses stockages associés a imposé la mise en œuvre des mesures de réduction des risques, qui ont été précisées aux paragraphes 6.2.1 et 6.2.3 ci-avant.

8 - CONCLUSION.

L'exploitant des installations de la SAS LA GLORIETTE DISTRIBUTION, situées sur la commune de Beaucaire a réalisé une étude des dangers pour caractériser, analyser, évaluer les risques générés par ses installations et définir les mesures de prévention et de réduction des risques à l'appui de sa demande d'autorisation d'exploiter.

L'étude des dangers conclut qu'après mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques permettant d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, certains phénomènes dangereux sont susceptibles de produire des effets

au-delà des limites du site.

L'examen de la cohérence et de la pertinence de cette étude, l'éloignement des installations vis-à-vis des intérêts visés à l'article L. 511-1 et la compatibilité du projet avec les critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques présentés par la circulaire du 10 mai 2010 susvisée, ont conduit l'inspection des installations classées à proposer l'autorisation des installations de la SAS LA GLORIETTE DISTRIBUTION à Beaucaire, assortie du respect des prescriptions ad hoc. Ces prescriptions sont précisées aux paragraphes 6.2.1 et 6.2.3 ci-avant.

Les mesures de réduction du risque mises en évidence par l'étude de dangers pour atteindre un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu des meilleures technologies disponibles ont été prescrites par l'arrêté préfectoral n°12.115 N du 17 septembre 2012 qui a autorisé la création et l'exploitation de l'établissement.

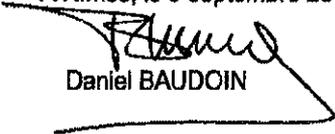
En application de l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme rappelé ci-dessus, il convient de mener la démarche de porter à connaissance des risques technologiques décrite par la circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 4 mai 2007 susvisée.

A cet effet, il est proposé à M. le préfet du Gard, conformément aux dispositions de ladite circulaire du 4 mai 2007 de :

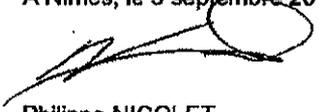
- demander, à la direction départementale des territoires et de la mer du Gard les préconisations en matière d'urbanisme sur la base des éléments du présent rapport et des préconisations figurant en annexe 1 partie II de la circulaire du 4 mai 2007 ;
- porter ensuite ces recommandations et ce rapport à la connaissance du maire de la commune de Beaucaire dont le territoire est concerné par les risques générés par le site de la SAS LA GLORIETTE DISTRIBUTION en lui rappelant qu'il sera de sa responsabilité d'inscrire les mesures d'isolement appropriées à la prévention des risques dans le PLU - plan local d'urbanisme- de sa commune. Dans l'attente de l'inscription des mesures d'isolement dans les documents d'urbanisme, il devra faire usage des dispositions du plan d'urbanisme actuel et le cas échéant de celles de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme.

Par ailleurs, compte tenu des incertitudes liées à l'évaluation des risques et à la délimitation des distances d'effet qu'elles engendrent, il conviendra également de rappeler au maire que des dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus au-delà des périmètres définis et qu'ainsi, il convient d'être vigilant et prudent sur les projets en limite de zone d'exposition aux risques et d'éloigner autant que possible les projets importants ou sensibles.

Rédigé par l'inspecteur de l'environnement,
A Nîmes, le 3 septembre 2013


Daniel BAUDOIN

Vu et transmis par le chef de l'Unité Territoriale Gard-Lozère, par intérim,
A Nîmes, le 3 septembre 2013


Philippe NICOLET

Vérfifié par le Chef de la Division Risques Accidentels
A Montpellier, le


Pierre CASTEL

SAS LA GLORIETTE DISTRIBUTION

Annexe 1

**Descriptions et caractéristiques des phénomènes dangereux
retenus pour la maîtrise de l'urbanisation**

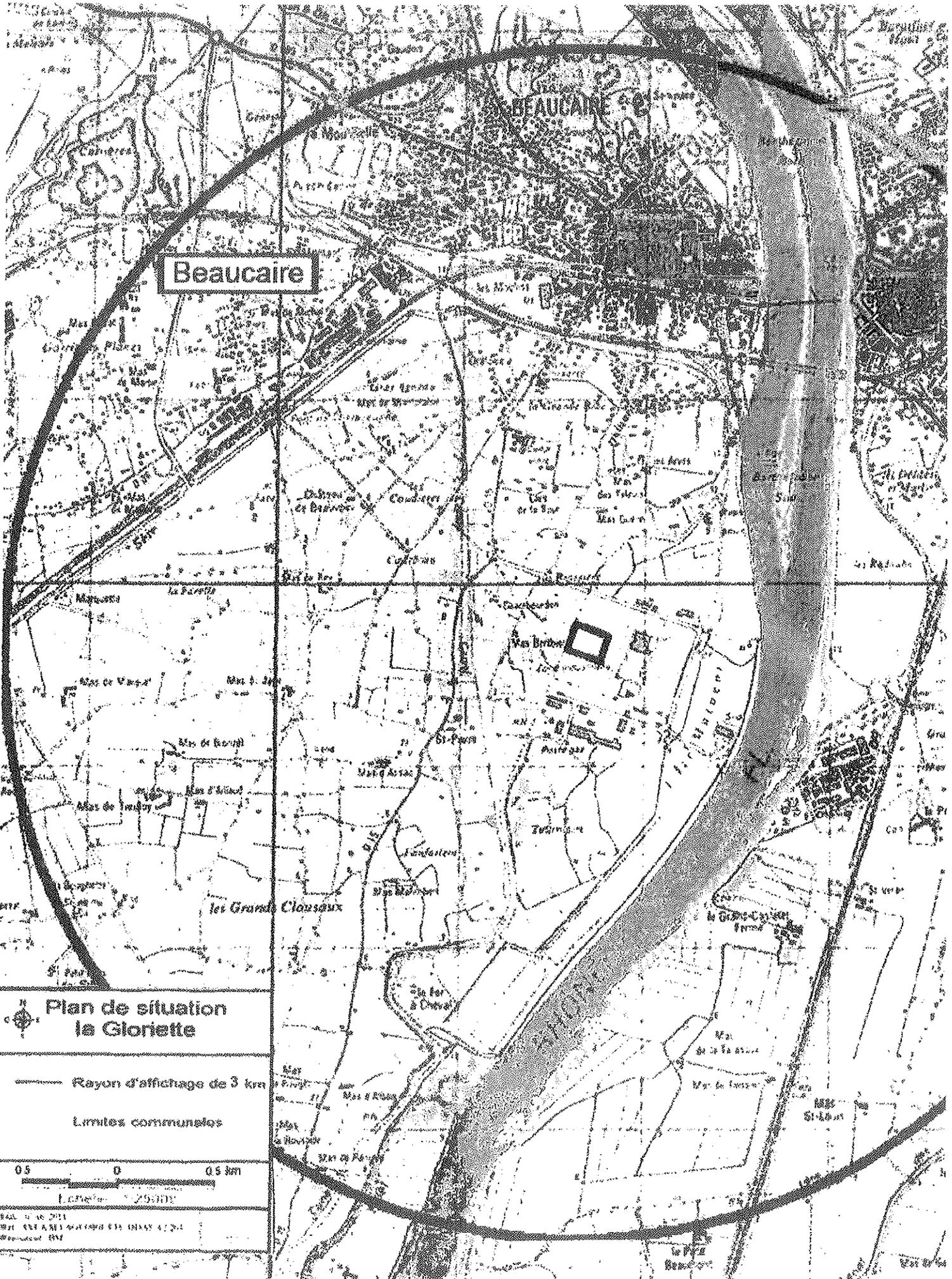
Ph D	scénario	Probabilité	Type d'effet	Effet très grave	Effet grave	Effet significatif	Bris de vitres	Gravité	Cinétique
EXPL2	Explosion UVCE	E	Supression	15 m	18 m	32 m	65 m	1	Rapide
EXPL5	Explosion bac de solvant	C		7 m	9 m	20 m	40 m	1	Rapide
INC6	Incendie généralisé bâtiment principal	D	Thermique	10 m	15,5 m	23 m	/	1	Rapide

SAS LA GLORIETTE DISTRIBUTION

Annexe 2

Cartographies

- carte 1/25000 permettant de localiser le site
- plan au 1/2500 permettant de localiser la limite de propriété de la **SAS LA GLORIETTE DISTRIBUTION**
- cartographie de l'enveloppe des zones d'effets présentes hors des limites du site de la **SAS LA GLORIETTE DISTRIBUTION**, correspondante :
 - aux effets thermiques de probabilité A à D, à prendre en compte pour la maîtrise de l'urbanisation
 - aux effets de surpression de probabilité C, à prendre en compte pour la maîtrise de l'urbanisation
 - aux effets de surpression de probabilité E, à prendre en compte pour la maîtrise de l'urbanisation



Beaucaire

BEAUCAIRE

les Grands Clousaux

Vau Brébon

**Plan de situation
la Gloriette**



Rayon d'affichage de 3 km

Limites communales

0.5 0 0.5 km



Échelle 1:20000
 ÉLABORÉ EN 1971
 SUR LES CARTES TOPOGRAPHIQUES ET INGENIERS
 © Institut NIV



BC

Route départementale

Vignes

Future voie de desserte de la ZI

Future voie de desserte

La Gloriette

30 m

Vitrages
Saint

Max E

GIZZI

Foto30

DS

eliers

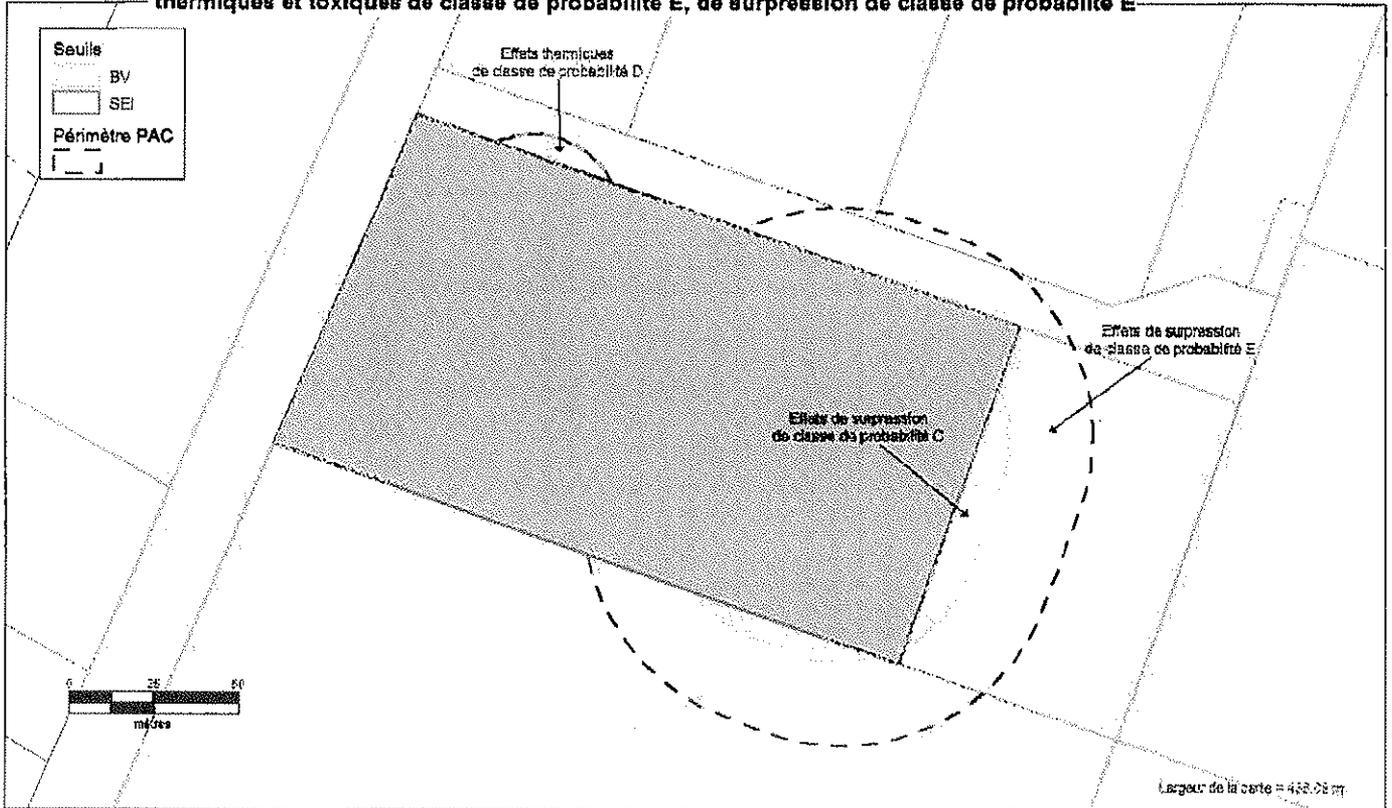
tagot

rier



PAC de Beaucaire (La Giorlette)

Enveloppes des intensités des phénomènes dangereux, de classe de probabilité A, B, C ou D, thermiques et toxiques de classe de probabilité E, de suppression de classe de probabilité E



Sources:

Rédaction/Édition: - 04.08.2013 - DIAGNOSTIC V 10 - SIGALEAD V 4.0.4 - PAC V 1.0 - 2011ERIS 2011



Circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 04/05/07 relatif au porter à la connaissance " risques technologiques " et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées

(non publiée)

Le directeur de la prévention des pollutions et des risques, le directeur général de l'urbanisme de l'habitat et de la construction à Mesdames et Messieurs les préfets

Les évolutions législatives et réglementaires issues de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages nous conduisent à adapter la démarche en matière de porter à connaissance des risques technologiques liés aux installations classées. Cette approche doit être cohérente avec les démarches de maîtrise des risques et de maîtrise de l'urbanisation intégrant désormais des probabilités.

1) Champ d'application

Les présentes instructions sont applicables au porter à connaissance élaborés pour les installations soumises à autorisation avec servitudes au titre de la législation des installations classées ainsi que ceux élaborés pour les nouvelles installations classées soumises à autorisation, les extensions des installations existantes soumises à autorisation, ainsi que, ponctuellement, à certaines installations existantes dont vous pourrez estimer qu'une mise à jour de l'étude de dangers est pertinente au regard de la situation de l'installation.

2) Fondement juridique du " porter à connaissance risques technologiques "

Le terme " porter à connaissance " trouve son origine dans l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme et est donc lié aux documents d'urbanisme que sont les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme. L'article L. 121-2 précise que l'Etat a l'obligation de porter à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents les informations nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme. L'article R. 121-1 du code de l'urbanisme qui le complète a conféré un caractère continu au porter à connaissance pendant la période d'élaboration des documents d'urbanisme.

Par extension, le terme " porter à connaissance " est maintenant utilisé même en l'absence de procédure d'élaboration ou de révision d'un document d'urbanisme (SCOT ou PLU) lorsque le préfet informe officiellement le maire ou le président du groupement de communes compétent des risques dont il a connaissance et qui doivent être pris en compte dans les décisions d'urbanisme.

C'est donc avec un sens élargi que la terminologie " porter à connaissance " sera utilisée dans la présente circulaire, que l'on soit dans le cas prévu par l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme, dans la situation d'un document d'urbanisme déjà approuvé, en présence d'une carte communale ou encore en l'absence de tout document d'urbanisme.

Le " porter à connaissance risques technologiques " devra toutefois aussi faire partie de tout porter à connaissance réalisé au titre de l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme lors de l'élaboration ou de la révision d'un document d'urbanisme du fait du statut particulier de ce document (mise à disposition du public , possibilité de l'annexer au dossier soumis à l'enquête, etc.)

3) Précision sur les informations du " porter à connaissance risques technologiques "

Du fait de la nature particulière des risques technologiques, l'Etat ne porte à connaissance que des informations dont il a pu vérifier la pertinence. En particulier, le " porter à connaissance risques technologiques " ne peut pas uniquement se baser sur les informations fournies directement par les exploitants dans leurs études de dangers, mais nécessite une phase d'instruction par les services de l'inspection des installations classées. Néanmoins, si le contexte local le nécessite (élaboration d'un document de planification, connaissance d'un projet sensible au voisinage des installations industrielles classées, forte augmentation des distances d'effets par rapport aux connaissances antérieures, délai d'instruction prévisible assez long,...), vous porterez à la connaissance des maires les informations en votre possession, même si elles devront être complétées ou précisées ultérieurement après instruction complète des études de dangers. Cependant, même dans ce cas, une première analyse rapide de cohérence doit avoir été menée par les services de l'inspection.

4) Nature des risques qui doivent être portés à connaissance

La démarche décrite en annexe précise que tous les risques technologiques doivent être portés à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents. Elle explicite le contenu du rapport informatif sur les risques technologiques et formule les préconisations en matière d'urbanisation ou de plan d'urgence autour des installations classées concernées. Le " porter à connaissance risques technologiques " comporte obligatoirement deux parties :

- une première partie relative à la connaissance des aléas technologiques, dont les éléments sont fournis par la DRIRE, au préfet et à la DDE ;
- une deuxième partie relative aux préconisations en matière d'urbanisme élaborées par la DDE sur la base des éléments que la DRIRE a fournis au préfet.

Remarques : dans les zones d'interface réglementaire, vous vous assurerez de la cohérence des préconisations formulées. Notamment dans le cas d'installations concernées pour une part par la réglementation des installations classées, et pour une autre part celle des canalisations de transport, et a fortiori dans les zones de recouvrement de ces deux réglementations, vous prendrez en compte a minima les dispositions de la circulaire du 4 août 2006 relative au porter à connaissance en matière de canalisations de transport de matières dangereuses.

5) Suivi des " porter à connaissance risques technologiques "

Vous veillerez à ce que les éventuels documents d'urbanisme prennent effectivement en compte le porter à connaissance dans des délais raisonnables et que ces informations soient, en revanche, utilisées sans délais dans les actes d'occupation ou d'utilisation des sols, notamment par le recours à l'article R. 111-2 (et R. 111-3 nouveau) du code de l'urbanisme. Nous vous rappelons qu'en cas de réticence ou de refus de transcription des préconisations dans les documents de planification le projet d'intérêt général et en l'absence de document d'urbanisme les dispositions prévues aux articles L. 421-8 et R. 421-52 du code de l'urbanisme sont les outils dont vous disposez afin d'assurer sur le territoire un urbanisme maîtrisé.

Enfin vous veillerez par le contrôle de légalité à la bonne prise en compte des " porter à connaissance risques technologiques " dans les différents actes d'urbanisme ou d'application du droit des sols.

Par ailleurs, compte tenu des incertitudes liées à l'évaluation des risques et à la délimitation des distances d'effet qu'elles engendrent, il conviendra également de rappeler aux maires que des dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus au-delà des périmètres définis et qu'ainsi, il convient d'être vigilant et prudent sur les projets en limite de zone d'exposition aux risques et d'éloigner autant que possible

les projets importants ou sensibles.

6) Les circulaires du 24 juin 1992 et du 30 septembre 2003 sont abrogées.

Vous voudrez bien nous rendre compte sous le double timbre de la direction de la prévention des pollutions et des risques et de la direction générale de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction des éventuelles difficultés rencontrées lors de l'application de la présente circulaire.

Le Directeur Général de l'Urbanisme
de l'Habitat
et de la Construction
Alain LECOMTE

Le Directeur de la Prévention
des Pollutions et des Risques,
délégué aux risques majeurs
Laurent MICHEL

Annexe 1

L'inspection des installations classées a pour mission de fournir les informations sur les aléas technologiques générés par les installations classées sous une forme claire et synthétique, dès lors que des zones d'effet débordent des limites de l'établissement.

Ces éléments doivent décrire pour les différents types d'effets (toxique, thermique et de surpression) tous les phénomènes dangereux susceptibles de se produire, en précisant notamment leur probabilité et l'intensité de leurs effets déterminées en application de l'arrêté du 29 septembre 2005, relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Ces éléments sont publics et peuvent être communiqués sur demande par le préfet. Toutefois, les parties confidentielles ou secrètes protégées par la loi, qui porteraient atteintes à la sûreté de l'Etat, à la sécurité publique ou la sécurité des personnes, ou encore au secret industriel ne doivent pas être divulguées.

I - Cas des établissements soumis à autorisation avec servitudes

a) **Concernant les aléas engendrés par des établissements nouveaux ou par les extensions nécessitant une nouvelle autorisation**
L'article L.515-8 du code de l'environnement, modifié par la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, prévoit la possibilité d'instituer des servitudes d'utilité publique indemnifiables par l'exploitant concernant l'utilisation du sol ainsi que l'exécution de travaux soumis à permis de construire. La servitude est instituée au moment de l'arrêté d'autorisation d'exploiter pris par le préfet et est portée à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents.

L'institution de servitudes d'utilité publique n'exclut pas l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT), ce sont des outils complémentaires. Le PPRT approuvé devra mentionner les servitudes d'utilité publique instituées autour des installations ou établissements situés dans le périmètre du plan. Il est ensuite porté à la connaissance des maires des communes concernées, en application de l'article

L.121-2 du code de l'urbanisme.

b) Concernant les aléas engendrés par des établissements existants

Il convient dans un premier temps d'élaborer la cartographie des aléas prévue dans la démarche d'élaboration des PPRT et résultant de l'instruction des études de dangers. Ces aléas ont vocation à être repris par les services de l'équipement et le préfet afin d'être portés à la connaissance des collectivités locales compétentes. Il en va de même pour les éléments relatifs aux phénomènes dangereux exclus du PPRT en l'application de l'annexe 2 de la circulaire du 3 octobre 2005.

Néanmoins, les éléments de connaissance des aléas technologiques élaborés par la DRIRE doivent préciser explicitement que ces derniers phénomènes ne sont pas destinés à dimensionner la maîtrise de l'urbanisation mais plutôt les plans d'urgence.

Dans l'attente de l'approbation des plans de prévention des risques technologiques prévus par l'article L. 515-15 du code de l'environnement, il conviendra d'inviter les élus à faire preuve de prudence dans leurs décisions relatives à l'urbanisme et notamment à considérer les préconisations suivantes qui reprennent les principes d'interdiction ou d'autorisation décrits dans le guide méthodologique PPRT.

Ainsi, en fonction du niveau d'aléa et du type d'effet, cinq types différents de recommandations sur l'urbanisation future sont précisés :

- l'interdiction totale de construire tout nouveau projet dans les zones exposées aux aléas " TF+ " et " TF ", à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques ;
- l'interdiction de construire tout nouveau projet dans les zones exposées aux aléas " F+ " et " F " à l'exception d'extensions liées à l'activité à l'origine du risque, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes, ou de nouvelles installations classées autorisées compatibles (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence). La construction d'infrastructures de transport peut être autorisée uniquement pour les fonctions de desserte de la zone ;
- l'autorisation est possible dans les zones exposées aux aléas " M+ " toxique et thermique ou " M+ " et " M " de surpression, sous réserve de ne pas augmenter la population totale exposée. Quelques constructions pourront être autorisées sans densification de l'occupation du territoire. La construction d'ERP ou la réalisation d'une opération d'ensemble (construction d'un lotissement) est donc à proscrire ;
- l'autorisation est la règle générale dans les zones exposées aux aléas " M " toxique et thermique ou " Fai " de surpression, à l'exception des ERP difficilement évacuables par rapport aux phénomènes dangereux redoutés ;
- l'autorisation est la règle dans les zones exposées aux aléas " Fai " toxique et thermique.

Concernant les phénomènes dangereux à cinétique lente, il convient de limiter l'extension de l'urbanisation future en évitant une densification trop importante des zones exposées afin d'assurer à long terme la mise à l'abri des personnes.

Dans certains cas particuliers, et notamment pour les sites les plus complexes dont la cartographie des aléas est une étape relativement longue, il convient de ne pas bloquer complètement l'urbanisation sur l'ensemble du périmètre d'étude et de laisser les territoires se développer dans les zones dont on connaît la très faible exposition en informant les élus et les porteurs de projets nouveaux de l'existence d'un risque, de la prochaine élaboration d'un PPRT et des conséquences juridiques et économiques que ce PPRT pourrait éventuellement engendrer.

c) Porter à connaissance et application du PPRT

Dès son approbation, le PPRT donne une assise juridique solide aux mesures à prendre en matière d'urbanisme

et de construction pour gérer le risque technologique. Approuvé, il vaut servitude d'utilité publique (article L.515-23 du code de l'environnement). Il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme.

Lorsqu'il porte sur des territoires couverts par un plan local d'urbanisme, il doit lui être annexé dans un délai maximum d'un an, conformément aux articles L. 126-1, R. 126-1 et R.123-14 7° du code de l'urbanisme. Cette disposition est impérative, car à l'issue de ce délai, seules les servitudes annexées au plan sont opposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol. La servitude continue de s'appliquer par ailleurs dans toutes ses autres dispositions (règles de construction, usages, etc.).

- Dans un souci de bonne gestion du territoire, il sera également important de veiller à la cohérence entre les règles du PLU et celles du PPRT. En présence de mesures de portées différentes, les plus contraignantes seront appliquées.
- En l'absence de PLU, le PPRT s'applique seul, sous réserve d'avoir fait l'objet des mesures de publicité prévues au décret n° 2005-1130 relatif à l'élaboration des PPRT.

II - Cas des installations soumises à autorisation hors d'un établissement soumis à autorisation avec servitude

a) Champ d'application

Les installations soumises à déclaration ou non classées ne sont pas concernées et ne font pas l'objet d'un porter à connaissance. Ainsi, tous les phénomènes dangereux issus des installations D ou NC ne font pas partie du " porter à connaissance risques technologiques " .

Ces phénomènes dangereux devront en revanche être pris en considération en tant qu'événement initiateur d'un phénomène dangereux pouvant avoir lieu sur une installation soumise à autorisation.

Pour les installations nouvelles soumises à autorisation, vous noterez par ailleurs que les présentes instructions s'appliquent sans préjudice des éventuelles décisions pouvant être prises en l'application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement : " la délivrance de l'autorisation, pour ces installations, peut être subordonnée notamment à leur éloignement des habitations, immeubles habituellement occupés par des tiers, établissements recevant du public, cours d'eau, voies de communication, captages d'eau, ou des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers " .

b) Contenu du porter à connaissance risques technologiques pour les installations soumises à autorisation nouvelles

Nous vous rappelons que le " porter à connaissance risques technologiques " pour les installations soumises à autorisation doit contenir l'ensemble des phénomènes dangereux, susceptibles d'être générés par ces installations, caractérisés en probabilité et distances d'effet, ainsi que les seules installations et équipements soumis à déclaration (voire non classés) qui, par leur proximité et leur connexité avec les installations soumises à autorisation, sont de nature à modifier les dangers pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du CE.

Lorsque les éléments disponibles, relatifs à la probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux classés en E, permettent de considérer un phénomène dangereux comme extrêmement improbable, en application de la règle définie en annexe 2 de la circulaire du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des PPRT, il ne doit pas faire l'objet de préconisations en matière d'urbanisme.

Les préconisations en matière d'urbanisme correspondant à chaque type d'effet sont graduées en fonction du niveau d'intensité sur le territoire et de la probabilité d'occurrence du phénomène dangereux.

(i) Pour les phénomènes dangereux dont la probabilité est A, B, C ou D, il convient de formuler les préconisations suivantes :

- toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux significatifs, à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques ;
- toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence). La construction d'infrastructure de transport peut être autorisée uniquement pour les fonctions de desserte de la zone industrielle ;
- dans les zones exposées à des effets irréversibles, l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets irréversibles. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre ;
- l'autorisation de nouvelles constructions est la règle dans les zones exposées à des effets indirects. Néanmoins, il conviendra d'introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions imposant à la construction d'être adaptée à l'effet de surpression lorsqu'un tel effet est généré.

(ii) Pour les phénomènes dangereux dont la probabilité est E, il convient de formuler les préconisations suivantes :

- toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux significatifs à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence) ;
- dans les zones exposées à des effets létaux, l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets létaux. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre ;
- l'autorisation de nouvelles constructions est la règle dans les zones exposées à des effets irréversibles ou indirects. Néanmoins, il conviendra d'introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions permettant de réduire la vulnérabilité des projets dans les zones d'effet de surpression.

Les limites des zones déterminées en (i) et en (ii) doivent être clairement identifiables et pourront, le cas échéant, s'appuyer sur une cartographie adaptée, produite, notamment, par les services en charge de l'équipement.

A défaut d'intégration de ces préconisations dans les documents d'urbanisme, les éléments pré-cités constituent une grille d'application de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme ou la base d'un PIG.

Annexe 2 : Utilisation du " porter à connaissance risques technologiques "

L'élaboration d'un " porter à connaissance risques technologiques " dans le cadre de la présente circulaire doit permettre :

- d'une part aux élus locaux, ou au préfet par compétence directe ou par substitution, de maîtriser l'urbanisation

autour des installations classées soumises à autorisation lorsque le PLU ne le permet pas directement ;
- d'autre part aux élus locaux d'intégrer la problématique risque technologique lors de l'élaboration ou la révision de leurs documents d'urbanisme.

Le " porter à connaissance risques technologiques " devra être, le cas échéant, réintégré dans le porter à connaissance tel que décrit à l'article L.121-2 du code de l'urbanisme lors de l'élaboration ou la révision d'un document d'urbanisme.

Ce " porter à connaissance risques technologiques " intégrant les éléments relatifs aux risques technologiques tels que précisés dans l'annexe 1 doit notamment permettre, de manière claire, aux services de l'Etat et notamment aux services de l'équipement :

- de participer à l'élaboration des documents d'urbanisme des collectivités territoriales;
- en tant qu'instructeur pour les collectivités territoriales ou pour l'Etat, d'apporter un avis motivé aux éventuelles demandes de permis de construire ;
- de préparer l'exercice, par le préfet, du contrôle de légalité.

Une fois le porter à connaissance réalisé, lorsque la DDE est service instructeur ou est consultée dans le cadre des permis de construire, les services de l'équipement pourront directement et rapidement prendre en compte les risques liés à l'aléa technologique, sur la base des règles édictées dans l'annexe 1, et sans qu'il soit besoin d'ajouter à la procédure une consultation de l'inspection des installations classées.

